

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit:

Titre.

Variante A

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et sur les prestations cantonales de financement des frais de soins à charge des assurés (LVLAMal)

Variante B

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et sur les prestations cantonales en faveur des assurés de condition économique modeste (LVLAMal)

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Elle a en particulier pour but de soutenir l'assurance obligatoire des soins pour les assurés de condition économique modeste, en couvrant par des subsides tout ou partie de leurs primes dues aux assureurs reconnus au sens de la LAMal (ci-après: les assureurs).

Variante A

Art. 1 But

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'octroi des prestations d'aide aux assurés de condition économique modeste. Elle a en outre pour but de soutenir les assurés en compensant partiellement la charge financière représentée par leur affiliation à l'assurance obligatoire des soins.

Variante B

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'octroi des prestations d'aide aux assurés de condition économique modeste. Elle a en particulier pour but de soutenir les assurés de condition économique modeste, en compensant partiellement la charge financière représentée par leur affiliation à l'assurance obligatoire des soins.

Variante A

² Les prestations octroyées sont composées :

- a. des subsides pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins dues aux assureurs reconnus au sens de la LAMal (ci-après les assureurs), en application des articles 65 à 66a LAMal ;
- b. des prestations cantonales destinées au financement des frais de soins à charge des assurés.

Variante B

² Les prestations octroyées sont composées :

- a. des subsides pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins dues aux assureurs reconnus au sens de la LAMal (ci-après les assureurs), en application des articles 65 à 66a LAMal ;
- b. des prestations cantonales en faveur des assurés de condition économique modeste.

Art. 2a Autorité compétente

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales.

³ Le règlement précise les modalités.

Art. 3 Tâches

¹ Sans changement.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des prestations prévues par la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvable. A cet effet, les assureurs fournissent les données nécessaires à l'OVAM selon les modalités fixées par le règlement.

Chapitre II Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

Art. 3 Tâches

¹ L'OVAM est chargé du contrôle de l'obligation de s'assurer, en collaboration avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les assurés, les services administratifs cantonaux et communaux, en conformité aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvable. A cet effet, les assureurs fournissent les données nécessaires à l'OVAM selon les modalités fixées par le règlement.

Texte actuel

Projet

³ L'OVAM peut procéder aux investigations utiles aux fins d'établir la soumission à l'obligation d'assurance et le bien-fondé de l'octroi des subsides, ainsi qu'aux vérifications nécessaires en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts arriérées. La caisse cantonale de compensation, les services de l'administration cantonale, les services communaux, les employeurs, les assureurs et les assurés sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Art. 4

¹ L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département). Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Chapitre III Affiliation et données statistiques

Art. 6a Communication des données

¹ Sur demande de l'OVAM, les assurances communiquent gratuitement à celui-ci pour l'année en cours les données personnelles au sens de l'article 105 g) de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et celles relatives à la couverture d'assurance LAMal de leurs assurés vaudois.

² Les assureurs annoncent d'office à l'OVAM toute modification des données mentionnées à l'alinéa 1 des assurés qui bénéficient d'un subside.

³ L'OVAM règle les modalités administratives de cette communication par voie de directive.

³ L'OVAM peut procéder aux investigations utiles aux fins d'établir la soumission à l'obligation d'assurance et le bien-fondé de l'octroi des prestations prévues par la présente loi, ainsi qu'aux vérifications nécessaires en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts arriérées. La caisse cantonale de compensation, les services de l'administration cantonale, les services communaux, les employeurs, les réseaux de soins, conformément à la loi sur les réseaux de soins (LRS), les assureurs et les assurés sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Art. 4

¹ L'OVAM est rattaché au département. Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Art. 6a Communication des données avec les assureurs

¹ Sans changement.

² Les assureurs annoncent d'office à l'OVAM toute modification des données mentionnées à l'alinéa 1 des assurés qui bénéficient d'une prestation au sens de l'article 1, alinéa 2, lettres a et b.

³ Sans changement.

Art. 6b Communication des données avec les réseaux de soins

¹ Sur demande de l'OVAM, les réseaux de soins au sens de la LRS communiquent gratuitement à celui-ci les données non-médicales des personnes requérant ou bénéficiant d'une prestation en vertu de la présente loi et participant au système communautaire d'information sanitaire électronique institué par la loi sur la santé publique (LSP).

² Les réseaux de soins annoncent d'office à l'OVAM toute sortie du système communautaire d'information sanitaire électronique des personnes qui bénéficient d'une prestation en vertu de la présente loi.

³ L'OVAM règle les modalités administratives de cette communication par voie de directive.

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre I Principes généraux

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins. Variante A

TITRE II PRESTATIONS

Chapitre I Principes généraux

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Les assurés assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier :

a. d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins, lorsqu'ils sont de condition économique modeste ;

b. d'un subside de la quote-part à leur charge au sens de l'article 64, alinéa 2, lettre b, LAMal.

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins ou de la quote-part à leur charge au sens de l'article 64, alinéa 2, lettre b, LAMal. Variante B

Texte actuel

Projet

² Sont considérés comme assurés de condition économique modeste, les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au revenu déterminant calculé conformément aux articles 11 et 12.

³ N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part.

⁴ Le règlement précise les cas dans lesquels les assurés ne peuvent manifestement pas être considérés comme étant de condition économique modeste.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu net pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Art. 12 Situation économique réelle du requérant

¹ Lorsque le calcul fondé sur la situation économique réelle du requérant aboutit à un revenu déterminant qui diffère de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, l'OVAM se fonde, pour des motifs d'équité, sur le revenu déterminant fondé sur la situation économique réelle du requérant. Pour l'établir, l'OVAM se base sur une déclaration du requérant sur sa situation économique réelle. A la demande de l'OVAM, l'agence d'assurances sociales vérifie et vise ladite déclaration.

² Sont considérées comme étant de condition économique modeste les personnes dont le revenu calculé conformément aux articles 11 et 12 est égal ou inférieur aux limites fixées par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Situation économique réelle du requérant

¹ Sans changement.

Texte actuel

Projet

^{1bis} Les déductions que l'OVAM peut opérer en vue d'établir le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant sont définies dans le règlement.

² Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19^{ème} année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC).

³ Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

Art. 14 Exclusion du subside par d'autres régimes sociaux

¹ Le subside pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins ainsi que la prise en charge d'arriérés de primes et de participation aux coûts ne sont octroyés qu'au titre de la présente loi, à l'exclusion de tout autre régime d'assurances ou de prestations sociales.

² Demeure réservée la prise en charge des participations aux coûts par les régimes des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) et du revenu d'insertion au sens de la législation sur l'action sociale vaudoise (RI).

^{1bis} Sans changement.

^{1^{ter}} L'OVAM peut se baser sur les dépenses réelles annoncées par le requérant dans la déclaration sur sa situation économique réelle dès lors qu'elles sont supérieures aux revenus.

^{1^{quater}} Lorsque le requérant annonce de revenus ponctuels dans la déclaration sur sa situation économique réelle, l'OVAM procède à une annualisation des revenus.

² Sans changement.

³ Les étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

Art. 14 Exclusion des prestations par d'autres régimes sociaux

¹ Le subside pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins ou le subside de quote-part ainsi que la prise en charge d'arriérés de primes et de participation aux coûts ne sont octroyés qu'au titre de la présente loi, à l'exclusion de tout autre régime d'assurances ou de prestations sociales.

² Sans changement.

³ Est également réservée la prise en charge de la quote-part par le régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont au sens de la législation cantonale (LPCFam).

Art. 14a Paiement du subside

¹ Le subside octroyé en faveur des ayants droit selon les articles 17 et 23c est globalement déduit du montant de la prime personnelle de l'assuré, respectivement de la quote-part à charge de l'assuré.

² Le subside est payé par l'Etat à l'assureur de l'ayant droit. Dans les situations exceptionnelles où l'assureur ne peut rétrocéder le subside à l'ayant droit, l'Etat paie directement le subside à l'assuré.

³ Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente loi et de son règlement.

Art. 14b Décision

¹ L'OVAM se prononce sur le droit au subside, cas échéant en fixant le montant, par voie de décision.

² L'OVAM notifie sa décision à l'assuré et à son assureur.

Chapitre II Subsidés de prime

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente en principe sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision à l'OVAM.

² Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions concernant le dépôt de la demande sur un support électronique.

³ Par voie de directive, l'OVAM détermine les situations où la demande de subside peut être directement déposée à son office.

Art. 17 Prime cantonale de référence et part de prime restant à charge de l'ayant droit

Chapitre II Subsidés

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision à l'OVAM.

Art. 17 Prime cantonale de référence et part de prime restant à charge de l'ayant droit

Texte actuel

Projet

¹ Le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des articles 11 et 12.

² Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur. Il fixe le montant de la prime de référence par voie d'arrêté, notamment après comparaison des primes facturées dans le canton et de celles présumées pour l'année suivante.

⁴ La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 18 Catégories particulières de subsides

¹ Les primes des personnes suivantes sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence prévue à l'article 17 :

a. les bénéficiaires du RI, sous réserve des cas limités au remboursement d'aides ponctuelles ;

b. les bénéficiaires d'une décision d'octroi d'un subside selon l'article 13, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;

c. les bénéficiaires d'une prise en charge des primes et des participations aux coûts arriérées, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;

d. les bénéficiaires d'un programme cantonal ou de mesures socioprofessionnelles dans la mesure où ils appartiennent aux catégories désignées à cet effet annuellement, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur. Il fixe le montant de la prime de référence par voie d'arrêté, notamment après comparaison des primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique dans le canton et de celles présumées pour l'année suivante.

⁴ Sans changement.

Art. 18 Catégories particulières de subsides

¹ Les primes des personnes suivantes sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence prévue à l'article 17 :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. les bénéficiaires d'une rente-pont au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

² Les primes des bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

³ Le règlement fixe les modalités relatives au subside intégral des primes des personnes visées par les alinéas premier et deuxième qui en deviennent bénéficiaires en cours d'année.

Art. 20 Paiement du subside

1 Le subside octroyé en faveur des ayants droit est intégralement déduit du montant de la prime personnelle de l'assuré.

2 Le subside est payé par l'Etat à l'assureur de l'ayant droit.

3 Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente loi et de son règlement.

Art. 21 Décision et opposition

¹ L'OVAM calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant.

² L'OVAM notifie sa décision à l'assureur, à l'agence d'assurances sociales et à l'assuré.

^{2bis} L'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OVAM.

³ ...

⁴ L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁵ La loi sur la procédure administrative est applicable.

Chapitre III Recouvrement des primes, franchises et quotes-parts

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 20 Paiement du subside

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 21 Décision et opposition

¹ Abrogé.

² Abrogé.

^{2bis} Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Chapitre III Recouvrement des primes, franchises et quotes-parts

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

¹ L'OVAM peut exiger des assureurs qu'ils lui annoncent sans retard les assurés en demeure pour le paiement de primes ou de participations aux coûts échues et à l'encontre desquels la procédure de poursuite va être engagée.

² L'OVAM vérifie l'exactitude des informations relatives aux poursuites et aux actes de défaut de biens qui lui sont communiquées par les assureurs, selon les modalités prévues dans le règlement A. Il peut demander à chaque assureur un rapport trimestriel sur la situation des assurés débiteurs concernés, dont la teneur est précisée dans le règlement.

³ Dans les limites fixées par la législation fédérale, le canton peut reconnaître d'autres titres comme équivalents à un acte de défaut de biens, notamment pour les personnes au bénéfice du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Le règlement en donne la liste.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1bis est garantie, l'assureur retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il en informe l'OVAM sans retard.

⁵ Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, l'assureur veille à transmettre les informations nécessaires à l'OVAM dans les meilleurs délais, dans le respect des dispositions de droit fédéral. L'OVAM peut émettre des directives en ce sens à l'intention des assureurs.

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1bis est garantie, l'assureur retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il en informe l'OVAM sans retard. L'OVAM peut transmettre à l'assureur les données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

⁵ Sans changement.

Chapitre IV Subsidés de quote-part

Art. 23c Conditions d'octroi

¹ Peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes qui adhèrent à un réseau constitué par des professionnels et/ou institutions de la santé dans le but de coordonner la couverture des soins de santé et s'engagent à respecter les conditions le régissant. Le réseau doit être agréé par le département, selon les critères définis par le Conseil d'Etat.

Variante B

¹ Peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. elles sont de condition économique modeste et bénéficient d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins ;
- b. elles appartiennent à l'une des catégories particulières de subside de quote-part désignées à cet effet annuellement par arrêté du Conseil d'Etat. Cet arrêté détermine également le montant de la quote-part subsidiée ;
- c. elles adhèrent à un réseau constitué par des professionnels et/ou institutions de la santé dans le but de coordonner la couverture des soins de santé et s'engagent à respecter les conditions le régissant. Le réseau doit être agréé par le département, selon les critères définis par le Conseil d'Etat.

² Les conditions figurant à l'alinéa 1 doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le subside de quote-part est demandé.

³ Les personnes concernées par une suppression en cours d'année du droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ou aux prestations du RI peuvent exceptionnellement bénéficier du subside de quote-part jusqu'à la fin de l'année civile, pour autant qu'elles remplissent les conditions de l'alinéa 1.

Variante A

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la quote-part subsidié par voie d'arrêté.

Variante B

⁴ Lorsque le droit au subside de prime est supprimé, le droit au subside de quote-part prend fin le premier jour du mois qui suit celui où la décision de suppression du droit au subside de prime est rendue.

Art. 23d Demande

¹ Dans sa région de domicile, le requérant présente en principe sa demande de subside de quote-part à l'agence d'assurances sociales ou auprès du réseau de soins au sens de la LRS.

² L'article 15, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.

TITRE IV VOIES DE DROIT ET RESTITUTION

Art. 28 Recours

¹ Les décisions de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 31 Restitution des subsides indûment perçus

¹ Les subsides indûment perçus, sur la base d'indications sciemment inexacts de l'assuré ou en violation de la présente loi et de son règlement, doivent être restitués à l'Etat.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par cinq ans après le paiement. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Les subsides indûment perçus sont restitués à l'OVAM par l'assuré fautif ou l'assureur fautif.

Art. 32 Remise de l'obligation de restituer

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer, ou son représentant légal, a cru de bonne foi avoir le droit de toucher le subside, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie de celui-ci, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OVAM dans les trente jours dès la notification de la décision de restituer. La décision de remise est prise par l'OVAM et notifiée à la personne ayant présenté la demande ainsi qu'à son assureur.

TITRE IV VOIES DE DROIT ET RESTITUTION

Art. 28 Réclamation et recours

¹ Les décisions de l'OVAM rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les décisions sur réclamation de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

⁴ Au surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 31 Restitution des prestations indûment perçues

¹ Les prestations indûment perçues, sur la base d'indications sciemment inexacts de l'assuré ou en violation de la présente loi et de son règlement, doivent être restituées à l'Etat.

² Sans changement.

³ Les prestations indûment perçues sont restituées à l'OVAM par l'assuré fautif ou l'assureur fautif.

Art. 32 Remise de l'obligation de restituer

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer, ou son représentant légal, a cru de bonne foi avoir le droit de toucher les prestations, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie de celles-ci, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² Sans changement.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU xxx

¹ En dérogation à l'article 14a, alinéa 2 et pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat peut verser le subside de quote-part directement à l'ayant droit sur présentation de justificatifs. L'Etat peut en outre déléguer l'exécution de cette tâche.

Variante A

² En dérogation à l'article 23c, alinéa 1, et pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seules peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes ayant adhéré à un projet de coordination des soins mis en œuvre par le département en charge de la santé dans le cadre du décret du XX instituant un programme cantonal de développement de la coordination des soins.

Variante B

² En dérogation à l'article 23c, alinéa 1, lettre c et pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seules peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes ayant adhéré à un projet de coordination des soins mis en œuvre par le département en charge de la santé dans le cadre du décret du XX instituant un programme cantonal de développement de la coordination des soins.

Variante A

³ En dérogation à l'article 23c, alinéa 2 et pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes réalisant la condition de l'article 23c, alinéa 1 au 31 décembre de l'année pour laquelle ledit subside est demandé.

Variante B

³ En dérogation à l'article 23c, alinéa 2 et pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'un subside de quote-part les personnes réalisant les conditions de l'article 23c, alinéa 1 au 31 décembre de l'année pour laquelle ledit subside est demandé.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XX.